



Le compte épargne-temps

Mise à jour juillet 2026

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique (articles [L. 611-2](#) et [L. 621-5](#))
- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#), modifié par le [décret n° 2010-531 du 20 mai 2010](#)
- [Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics](#)

➤ Présentation du Compte épargne-temps (CET)

Le Compte épargne-temps (CET) est un dispositif introduit en 2014 ([décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)) qui permet aux **agents titulaires et contractuels de droit public** d'épargner des droits à congés annuels, jours RTT et repos compensateurs, pour en faire usage ultérieurement.

Pour bénéficier du dispositif, ces agents doivent donc être **employés de manière continue**, avoir accompli au moins **une année de service** et **ne pas être soumis à des obligations de service** fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois (ex : enseignants artistiques).

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du compte épargne-temps.

➤ Mise en place du CET

L'article 1 du [décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale acte par principe l'instauration du CET dans la fonction publique territoriale. Ainsi, l'ouverture d'un CET est de droit si l'agent en fait la demande (même en l'absence de délibération organisant sa mise en œuvre).

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, **après consultation du comité social territorial**, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

▪ A la demande de l'agent

L'agent doit formuler une demande d'ouverture de CET.

Si aucun formalisme ne s'applique à cette demande, celle-ci doit nécessairement être **écrite**. Elle peut intervenir à tout moment au cours de l'année.

L'employeur ne peut s'opposer à la demande de son agent. Si toutefois, l'agent ne remplit pas les conditions réglementaires requises, la collectivité ou l'établissement pourra opposer un refus à l'agent, en motivant sa décision (exemple : ancienneté insuffisante, absence de droits, contractuels de droit privé ...).

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

▪ **Alimentation du CET**

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

- Les jours de congés annuels non consommés (jours de fractionnement compris).
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires si une délibération le prévoit

L'agent ne peut pas épargner plus de **60 jours**.

Pour l'année 2024, ce plafond est relevé à 70 jours - [Arrêté du 9 janvier 2024](#)

L'agent doit avoir pris au moins 20 jours de congés annuels, pour pouvoir épargner sur son CET les jours acquis précités.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a cumulé 1 jour. Il n'existe pas de nombre de jours minimum à demander pour avoir recours à son CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une **période d'activité** et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés (annuels, maladie, naissance, maternité, solidarité...).

Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Cette utilisation peut s'effectuer selon le choix de l'agent, des façons suivantes :

- conserver les jours épargner sur le CET
- consommer les jours de congés
- l'indemnisation financière des jours
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle.

▪ **En cas d'absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière**

Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, **l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés** (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans l'hypothèse, où la collectivité fait le choix de délibérer sur la mise en œuvre du CET mais ne souhaite pas accorder de compensation financière pour les jours cumulés, il conviendra de ne pas intégrer de précisions relatives aux modalités d'indemnisation dans la délibération.

- **En cas de présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière**

Lorsqu'une collectivité ou un établissement a pris une délibération tendant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps, deux situations peuvent se présenter :

- **si le nombre de jours inscrits sur le CET, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à 15 jours** : l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés

- **au-delà du quinzième jour**, l'agent titulaire peut opter pour :

- une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- une indemnisation financière ;
- un maintien sur le compte épargne-temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent, ces jours seront de fait pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- **au-delà du quinzième jour**, l'agent contractuel de droit public peut opter pour :

- une indemnisation financière ;
- un maintien sur le compte épargne-temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, ces jours feront l'objet d'une indemnisation.

La gestion du Compte épargne-temps (CET)

Calcul de la compensation financière

Cette compensation financière peut, au choix de l'agent, être mise en œuvre sous forme :

- **du versement d'une indemnisation forfaitaire** : elle est variable selon chaque catégorie hiérarchique. Ce montant forfaitaire est fixé par arrêté selon les modalités suivantes (arrêté ministériel du 28 août 2009).
 - Catégorie A : 150 euros bruts pour un jour
 - Catégorie B : 100 euros bruts pour un jour
 - Catégorie C : 83 euros bruts pour un jour
- **de versement au régime de retraite additionnelle** : il s'agit ici de transformer les droits acquis dans le cadre du CET en épargne retraite.

Cette opération repose dans un premier temps sur la **valorisation du jour de CET**. En effet, chaque jour du CET pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

" V " = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

" M " = montant forfaitaire par catégorie statutaire

" P " = somme des taux de la contribution sociale

" T " = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur

Dans un second temps, il est précisé que cette indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20 % du traitement brut indiciaire total.

Enfin, cette indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

Toutes catégories	Valeur forfaitaire	Valeur nette	Valeur du point 2024	Nombre de points arrondis pour 1 jour CET
A	150 €	142,50 €	1,4112 €	101
B	100 €	95,00 €		68
C	83 €	78,85 €		56

Source : <https://www.rafp.fr/employeur/compte-epargne-temps>

Changement de situation administrative ou d'employeur

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- En cas de mise à disposition ;
- Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental.

En cas de mobilité auprès d'une collectivité publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.



Plafonnement du nombre de jours épargnés

Un décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025, publié au Journal officiel du 28 novembre, ouvre la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés dans un compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Pour rappel, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale prévoit que si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET d'un agent est inférieur ou égal à 15, il ne peut utiliser ces jours que sous la forme de congés, ou les laisser sur son CET.

Les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être indemnisés et/ou convertis en points de retraite complémentaire lorsqu'une délibération le prévoit.

Le montant brut de l'indemnité par jour épargné est de 150 € pour les agents de la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C.

Les dispositions du décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 permettent aux organes délibérants des collectivités de déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation.

Dans ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

